



Assemblée générale

Distr. générale
8 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 77 de l'ordre du jour

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Rastislav **Gabriel** (Slovaquie)

I. Introduction

1. La question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 54/58 du 1er décembre 1999.
2. À sa 9e séance plénière, le 11 septembre 2000, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 2e séance, le 14 septembre 2000, la Première Commission a décidé de consacrer un débat général à toutes les questions de désarmement et de sécurité internationale dont elle était saisie (points 65 à 81 de l'ordre du jour). Celui-ci s'est tenu à ses 3e à 13e séances, du 2 au 13 octobre (voir A/C.1/55/PV.3 à 13). Des débats thématiques sur les différents points, au cours desquels des projets de résolution ont été présentés et examinés, se sont tenus à ses 14e à 21e séances, du 13 au 23 octobre (voir A/C.1/55/PV.14 à 21). La Commission a pris des décisions sur tous les projets de résolution à ses 22e à 28e séances, du 25 octobre au 1er novembre (voir A/C.1/55/PV.22 à 28).
4. Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (A/55/97).

II. Examen du projet de résolution A/C.1/55/L.50

5. À la 19e séance, le 20 octobre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination » (A/C.1/55/L.50), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Uruguay, auxquels se sont joints par la suite le Togo et les Philippines.

6. À sa 22e séance, le 25 octobre, le Secrétaire de la Commission a appelé l'attention sur une note du Secrétariat (A/C.1/55/L.55) concernant les responsabilités que l'Assemblée générale confierait au Secrétaire général aux termes du projet de résolution A/C.1/55/L.50.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/55/L.50 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. Recommandation de la Première Commission

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/58 du 1er décembre 1999 et ses résolutions antérieures se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)¹, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)¹ et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III)¹, qui sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

¹ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

Rappelant également avec satisfaction que la Conférence d'examen des États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a adopté, le 13 octobre 1995, le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)² et, le 3 mai 1996, le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)³,

Rappelant que les États parties à la Conférence d'examen ont affirmé leur volonté de continuer à examiner les dispositions du Protocole II pour garantir qu'elles répondent bien aux préoccupations concernant les armes visées et ont déclaré qu'ils encourageraient l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations à s'attaquer à tous les problèmes que posent les mines terrestres,

Rappelant également le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des Protocoles y annexés,

Se félicitant que de nouveaux États aient ratifié ou accepté la Convention ou y aient adhéré, et que de nouveaux États aient ratifié ou accepté le Protocole II modifié ainsi que le Protocole IV ou y aient adhéré,

Notant que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non visées par les protocoles existants ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements ou de protocoles additionnels,

Notant également qu'aux termes de l'article 13 du Protocole II modifié, une conférence des États parties audit protocole se tiendra chaque année à des fins de consultation et de coopération pour toutes les questions touchant le Protocole,

Notant en outre que le règlement intérieur provisoire de la première Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié prévoit que des États non parties au Protocole, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées peuvent être invités à participer à la Conférence,

Accueillant avec satisfaction les résultats de la première Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié, tenue à Genève du 15 au 17 décembre 1999⁴,

Félicitant le Secrétaire général et le Président de la Conférence des efforts qu'ils déploient pour promouvoir l'objectif de l'adoption universelle du Protocole II modifié,

Constatant avec satisfaction que des experts des États parties au Protocole II modifié et d'autres États intéressés ont tenu à Genève, les 31 mai et 2 juin 2000, une réunion officielle qui a permis de procéder à un débat structuré sur plusieurs questions relevant du Protocole II modifié,

² CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe A.

³ Ibid., annexe B.

⁴ Voir CCW/AP.II/CONF.I/2.

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ et aux Protocoles y annexés, en particulier au Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)³, afin de veiller au plus tôt à ce que l'adhésion à cet instrument soit aussi large que possible, et demande aux États successeurs de prendre les mesures appropriées pour que l'adhésion à ces instruments devienne universelle;

2. *Demande* aux États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par les Protocoles annexés à la Convention;

3. *Note avec satisfaction* la convocation, du 11 au 13 décembre 2000, de la deuxième Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié, conformément à l'article 13 dudit protocole, et demande aux États parties au Protocole II modifié d'examiner notamment, lors de cette conférence, la question de la tenue de la troisième conférence annuelle en 2001;

4. *Rappelle* que les États parties à la Convention ont décidé que la prochaine conférence d'examen se tiendrait au plus tard en 2001 et serait précédée par les travaux d'un comité préparatoire, et recommande que la conférence d'examen ait lieu en décembre 2001 à Genève;

5. *Accueille avec satisfaction* la convocation de la première session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen le 14 décembre 2000 à Genève, et décide de convoquer la deuxième session du 2 au 6 avril 2001 et la troisième session du 24 au 28 septembre 2001;

6. *Note que*, conformément à l'article 8 de la Convention, la prochaine conférence d'examen peut examiner toute proposition d'amendement à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, et des propositions de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non visées par les Protocoles existants;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la deuxième Conférence d'examen des États parties à la Convention, ainsi qu'à son Comité préparatoire, l'assistance nécessaire et les services éventuellement requis, y compris des comptes rendus analytiques;

8. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement des ratifications, acceptations et adhésions concernant ces instruments;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».